

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : TAUX APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2014

	Employeur	Salarié	Tranche de revenus	Remarque
CSG dont 5,10 % déductible de l'IRPP		7,50 %	98,25 % de la totalité du salaire	La CSG et la CRDS sont également dues sur les contributions patronales de retraite supplémentaire, de mutuelle et prévoyance complémentaire
CRDS		0,50 %	98,25 % de la totalité du salaire	Depuis février 1996
SÉCURITÉ SOCIALE				
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès				
- Alsace-Moselle - Autres départements	12,80 % 12,80 %	2,25 % 0,75 %	Totalité du salaire Totalité du salaire	Depuis le 1 ^{er} mars 2003
Allocations Familiales	5,25 %	-	Totalité du salaire	
Accidents du travail	Variable		Totalité du salaire	
Vieillesse ⁽¹⁾	8,45 %	6,80 %	Tranche A	
	1,75 %	0,25 %	Totalité du salaire	de 0 à 3 129 €
Contribution patronale de solidarité autonomie	0,30 %	-	Totalité du salaire	Depuis le 1 ^{er} juillet 2004
Cotisation FNAL ⁽²⁾	0,10 %		Tranche A	de 0 à 3 129 € <i>Entreprises de moins de 20 salariés</i>
	0,50 %		Totalité du salaire	<i>Entreprises de 20 salariés et plus</i>
ASSURANCE CHÔMAGE	4,00 %	2,40 %	Tranche A	de 0 à 3 129 €
	4,00 %	2,40 %	Tranche B	de 3 130 € à 12 516 €

	Employeur	Salarié	Tranche de revenus	Remarque
AGFF	1,20 % 1,30 %	0,80 % 0,90 %	Tranche A Tranche B (ou T2)	de 0 à 3 129 € de 3 130 à 12 516 €
AGS ou FNGS	0,30 %	-	Tranche A + Tranche B	de 0 à 12 516 €
APEC	0,036 %	0,024 %	Tranche A + Tranche B	De 0 à 12 516 €
RETRAITE ⁽³⁾ COMPLÉMENTAIRE				
- Non-cadres (ARRCO) - Minimum - Minimum	4,58 % 12,68 %	3,05 % 8,05 %	Tranche A <i>au-delà TA limite 3 plafonds</i>	de 0 à 3 129 € de 3 130 à 9 387 € (répartition 60 % employeur/40 % salarié)
- Cadres Prévoyance - Minimum	1,50 %		Tranche A	
- ARRCO - Minimum	4,58 %	3,05 %	Tranche A	de 0 à 3 129 €
- AGIRC - Minimum - Minimum	12,68 % 12,68 %	7,75 % 7,75 %	Tranche B Tranche C	de 3 130 à 12 516 € de 12 517 à 25 032 €
- Contribution exceptionnelle et temporaire (affiliés AGIRC)	0,22 %	0,13 %	Plafonnée à la tranche C	de 0 à 25 032 €

⁽¹⁾ Le montant de la cotisation vieillesse plafonnée sera relevé selon le calendrier suivant :

- 17,05 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 (8,50 % part patronale et 6,85 % part salariale),
- 17,15 % dès le 1^{er} janvier 2016 (8,55 % part patronale et 6,90 % part salariale).

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 - JO du 3 juillet

⁽²⁾ Cotisation supplémentaire au FNAL : (0,50 % sur la totalité du salaire).

Le taux est de 0,10 % pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Suite légende du tableau, page précédente :

(3)

Retraite complémentaire des cadres ARRCO	Part patronale	Part salariale
2014 T1 : 7,625 % T2 : 20,125 %	T1 : 4,58 % T2 : 12,08 %	T1 : 3,05 % T2 : 8,05 %
2015 T1 : 7,75 % T2 : 20,25 %	T1 : 4,65 % T2 : 12,15 %	T1 : 3,10 % T2 : 8,10 %
Retraite complémentaire des cadres AGIRC	Part patronale	Part salariale
2013 TB ET C : 20,30%	12,60%	7,70%
2014 TB ET C : 20,425%	12,68%	7,75%
2015 TB ET C : 20,55%	12,75%	7,80%

	Employeur	Salarié	Tranche de revenus	Remarque
Forfait social ⁽¹⁾	8 % ou 20 %			Taxe portant sur les contributions patronales et du comité d'entreprise à la prévoyance complémentaire, sur les sommes provenant de l'épargne salariale (intéressement, participation et sur les contributions de l'employeur à des régimes de retraite supplémentaires)
Taxe d'apprentissage	0,68 %	-	Totalité du salaire	
- Alsace-Moselle	0,44 %	-	Totalité du salaire	
Participation Formation	0,55 %	-	Totalité du salaire	Entreprises de moins de 10 salariés
	1,05 %	-	Totalité du salaire	Entreprises d'au moins 10 salariés et de moins de 20 salariés
	1,60 %	-	Totalité du salaire	Entreprises de 20 salariés et plus
Participation construction	0,45 %	-	Totalité du salaire	Entreprises de 10 salariés et plus
Versement transport ⁽²⁾	Variable	-	Totalité du salaire	Entreprises de plus de 9 salariés
Taxe sur les salaires	4,25 %	-	Jusqu'à 7 666 € (annuel)	Entreprises non assujetties à la TVA
	8,50 %	-	de 7 666 € à 15 309 € (annuel)	
	13,60 %	-	de 15 309 € à 151 207 € (annuel)	
	20 %	-	À partir de 151 207 €	

Légende du tableau de la page précédente :

⁽¹⁾ *Le taux est fixé à 8 % :*

- pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance,

- pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production (Scop) dès lors que l'accord de participation prévoit l'emploi de la totalité de la réserve spéciale de participation en parts sociales ou en compte courant bloqué.

⁽²⁾ *Taux maximum applicable à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine : 2,70 %.*

